

## Arrêt

n° 317 915 du 4 décembre 2024  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. DECLERCQ  
rue de l'Amazone 37  
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2024, par X qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 18 mars 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2024.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. L'HOIR, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

La requérante, de nationalité congolaise, a déclaré être arrivée en Belgique le 15 octobre 2011. Le 17 octobre 2011, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 30 novembre 2012, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 99 682 du 25 mars 2013.

Par un courrier du 11 avril 2014, la requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »). Le 8 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

A une date indéterminée, la requérante a introduit une demande d'admission au séjour sur la base des articles 10 et 12bis, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 mai 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande (Annexe 15quater) et un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

Par un courrier du 4 août 2022, la requérante a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 octobre 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par le Conseil de céans par l'arrêt n° 317 914 du 4 décembre 2024.

Le 18 mars 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) d'une durée de deux ans à l'encontre de la requérante. Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

• S'agissant du premier acte attaqué :

**« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR  
QUITTER LE TERRITOIRE**

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressée déclare avoir une cousine à Anvers. Son mari est décédé.

Selon le rapport administratif, le mari de l'intéressée est décédé le 17.07.2022.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa cousine.

Elle déclare aussi avoir des soucis médicaux, elle devrait être opérée. Elle aurait un fibrome.

Aucun document médical ne figure au dossier administratif. De plus, aucune demande médicale basée sur l'article 9 ter n'a été introduite à ce jour.

Elle déclare aussi avoir introduit une demande de régularisation humanitaire basée sur l'article 9 bis en février 2024.

Après contact avec le service étrangers de Charleroi ce jour, aucune demande n'a été introduite.

Dans le cas contraire, la demande sera traitée avant un rapatriement effectif.

L'intéressée a été entendue le 18.03.2024 par la zone de police de Charleroi et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée a été invitée le 21.11.2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

Elle a ensuite été invitée le 06.12.2023, 19.12.2023, 20.02.2024 pour un entretien de suivi.

L'intéressée ne s'est pas présentée pour un entretien de suivi, et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 03.12.2012, 12.04.2013, 08.12.2016, 04.10.2023 qui lui ont été notifiés le 10.12.2012, 19.04.2013, 28.12.2016, 18.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La demande de protection internationale introduite le 17.10.2011 a été clôturée négativement.

Reconduite à la frontière

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour les motifs suivants

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le chef de l'intéressée:

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée a été invitée le 21.11.2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

Elle a ensuite été invitée le 06.12.2023, 19.12.2023, 20.02.2024 pour un entretien de suivi.

L'intéressée ne s'est pas présentée pour un entretien de suivi, et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 03.12.2012, 12.04.2013, 08.12.2016, 04.10.2023 qui lui ont été notifiés le 10.12.2012, 19.04.2013, 28.12.2016, 18.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La demande de protection internationale introduites le 17.10.2011 a été clôturée négativement.

Elle déclare aussi avoir des soucis médicaux, elle devrait être opérée. Elle aurait un fibrome.

Aucun document médical ne figure au dossier administratif. De plus, aucune demande médicale basée sur l'article 9 ter n'a été introduite à ce jour.

L'intéressée n'apporte aucune élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

#### MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

3° L'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressée a été invitée le 21.11.2023 afin de se présenter à un entretien avec un fonctionnaire d'accompagnement, pour discuter de sa situation administrative en Belgique, de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités d'aide au retour volontaire.

Elle a ensuite été invitée le 06.12.2023, 19.12.2023, 20.02.2024 pour un entretien de suivi.

L'intéressée ne s'est pas présentée pour un entretien de suivi, et n'a pas pris contact pour le signaler.

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 03.12.2012, 12.04.2013, 08.12.2016, 04.10.2023 qui lui ont été notifiés le 10.12.2012, 19.04.2013, 28.12.2016, 18.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Congo RDC.»

• S'agissant du second acte attaqué :

#### « MOTIF DE LA DECISION

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1<sup>o</sup> aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2<sup>o</sup> l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressée n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 03.12.2012, 12.04.2013, 08.12.2016, 04.10.2023 qui lui ont été notifiés le 10.12.2012, 19.04.2013, 28.12.2016, 18.10.2023. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté ces décisions.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de 2 ans, parce que :

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée.

Dans son droit d'être entendu de ce jour, l'intéressée déclare avoir une cousine à Anvers. Son mari est décédé. Selon le rapport administratif, le mari de l'intéressée est décédé le 17.07.2022.

Notons qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt EZZOUHDI c. France (13 février 2001), la Cour européenne des droits de l'homme a rappelé que « les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Or, l'intéressée ne démontre pas entretenir de liens particuliers de dépendance ni avoir des relations étroites avec sa cousine.

Elle déclare aussi avoir des soucis médicaux, elle devrait être opérée. Elle aurait un fibrome.

Aucun document médical ne figure au dossier administratif. De plus, aucune demande médicale basée sur l'article 9 ter n'a été introduite à ce jour.

Elle déclare aussi avoir introduit une demande de régularisation humanitaire basée sur l'article 9 bis en février 2024.

Après contact avec le service étrangers de Charleroi ce jour, aucune demande n'a été introduite.

Dans le cas contraire, la demande sera traitée avant un rapatriement effectif. L'intéressée a été entendue le 18.03.2024 par la zone de police de Charleroi et ne déclare pas avoir d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11.»

## **2. Question préalable**

2.1. Par le recours dont le Conseil est saisi en la présente cause, la partie requérante sollicite l'annulation et la suspension, d'une part, de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et, d'autre part, de la décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies), pris le 18 mars 2024. Son recours vise donc deux actes.

Il convient de rappeler que ni les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, ni l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Règlement de procédure), ne prévoient qu'un recours puisse porter devant le Conseil la contestation simultanée de plusieurs actes distincts. Une requête unique dirigée contre plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet

de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, le recours sera en principe considéré comme recevable uniquement en ce qu'il est dirigé contre l'acte mentionné en premier lieu dans la requête. Cependant, si les actes juridiques attaqués présentent un intérêt différent pour la partie requérante, le recours sera censé être dirigé contre la décision la plus importante ou principale (C.E., 19 septembre 2005, n° 149.014; C.E., 12 septembre 2005, n° 148.753; C.E., 25 juin 1998, n° 74.614; C.E., 30 octobre 1996, n° 62.871; C.E., 5 janvier 1993, n° 41.514 ; cf. R. Stevens. 10. Le Conseil d'Etat, 1. Section du contentieux administratif, Bruges, die Keure, 2007, pp. 65-71).

En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision.

En l'occurrence, il ressort de l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 que la décision d'interdiction d'entrée accompagne nécessairement un ordre de quitter le territoire. De surcroît, en l'espèce, la seconde décision attaquée, soit l'interdiction d'entrée, se réfère expressément à la première décision attaquée, soit l'ordre de quitter le territoire, par l'indication selon laquelle « la décision d'éloignement du 18.03.2024 est assortie de cette interdiction d'entrée ».

2.2. Il s'en déduit que les deux décisions attaquées sont connexes.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

La partie requérante prend un moyen unique, tiré de la violation « du principe de diligence, du principe de motivation et du principe de proportionnalité en tant qu'application concrète du principe du raisonnable » (traduction libre du néerlandais).

La partie requérante énonce des considérations théoriques concernant les principes évoqués au moyen et souligne que « l'étranger qui reçoit un ordre de quitter le territoire peut être reconduit à la frontière, la pratique normale étant de lui accorder un certain délai pour le faire volontairement. Un rapatriement immédiat (comme dans le cas présent) n'est pas exclu mais la décision de rapatriement doit être justifiée à cet égard [...] ». Elle précise que « Madame est en Belgique depuis 13 ans. Elle a été mariée pendant 9 ans à un ressortissant belge qui est décédé depuis ». La partie requérante rappelle que « le 17 mars 2024 [...], la requérante a introduit une demande au titre de l'article 9 bis auprès de la Ville de Charleroi. Il en ressort à suffisance que la requérante, après 13 ans de résidence en Belgique, n'est pas du tout un risque de fuite. Son absence aux réunions peut certes être une preuve de 'non-coopération', mais elle indique d'autre part que la requérante a entre-temps construit toute sa vie en Belgique, qui s'est malheureusement terminée par le décès de son partenaire et non, par exemple, par un divorce ou une autre cause. La requérante estime également que les décisions prises [...] sont négligentes et disproportionnées dans l'attente de l'examen de sa demande au titre de l'article 9bis de la loi [du 15 décembre 1980] » (traduction libre du néerlandais).

### **4. Discussion**

4.1. Sur le premier acte attaqué, en ce que la partie requérante en critique la motivation, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980

« le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 9<sup>o</sup>, 11<sup>o</sup> ou 12<sup>o</sup>, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé:

1<sup>o</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur

lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du Contentieux des Etrangers n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, notamment, fondée sur le constat que la requérante « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation ».

Cette motivation, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas contestée par la partie requérante et doit dès lors être considérée comme adéquate.

4.2.1. Quant à la critique formulée à l'encontre du premier acte attaqué en ce qu'il ne prévoit pas de délai pour quitter le territoire, le Conseil constate que cette décision est motivée par l'article 74/14, §3, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, soit le risque de fuite. Le Conseil observe que ce risque repose entre autres, lui-même, sur les constats que « l'intéressée ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec l'autorité » et qu'elle « a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement ».

A cet égard, le Conseil observe que si dans sa requête la partie requérante conteste l'absence de collaboration – en rappelant son long séjour sur le territoire et l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 – elle ne conteste nullement que la requérante « n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire du 03.12.2012, 12.04.2013, 08.12.2016, 04.10.2023 qui lui ont été notifiés le 10.12.2012, 19.04.2013, 28.12.2016, 18.10.2023. [Elle] n'a pas apporté la preuve qu'[elle] a exécuté ces décisions », de sorte que ce constat doit être tenu pour établi.

Partant, le Conseil constate que le motif selon lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, dès lors qu'il existe un risque de fuite, notamment fondé sur l'absence d'exécution des mesures d'éloignements délivrées à la requérante, est valablement établi, de sorte que le grief de la partie requérante n'est pas fondé.

4.2.2. A titre surabondant, le Conseil s'interroge quant à l'intérêt de la partie requérante à son argumentation, dès lors qu'elle souligne elle-même dans sa requête, quant à l'absence de collaboration à son endroit, que « son absence aux réunions peut certes être une preuve de 'non-coopération' ».

4.3.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que ce dernier est fondé, en droit, sur l'article 74/11, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit que

« La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:  
1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;  
2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée. »

A cet égard, le Conseil observe que, s'agissant du premier motif, il se fonde lui-même sur l'existence d'un risque de fuite, lequel repose, notamment, sur les constats énoncés ci-avant selon lesquels la requérante n'a pas collaboré dans ses rapports avec l'autorité et n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été précédemment délivrés. Or, comme évoqué aux points 4.2. ci-avant, à tout le moins le second constat doit être tenu pour établi.

Le Conseil constate qu'il résulte de ce qui précède que le motif selon lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, dès lors qu'il existe un risque de fuite, suffit à lui seul pour motiver l'interdiction d'entrée délivrée à la requérante.

4.3.2. A titre surabondant, s'agissant du second motif, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas contesté que la requérante n'a pas obtempéré aux ordres de quitter le territoire qui lui ont été délivrés antérieurement, de sorte que ce motif n'est pas remis en cause par la partie requérante et permet de motiver la seconde décision querellée.

4.3.3. Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il ressort du point 2.1. ci-avant que l'interdiction d'entrée attaquée est l'accessoire d'un ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié à la même date, dont la motivation n'a pas été valablement contestée par la partie requérante, ainsi qu'il ressort du point 4.2. ci-avant.

4.4. S'agissant de la demande d'autorisation de séjour de la requérante fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe qu'elle a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse le 4 octobre 2023 et que le recours à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil de céans dans un arrêt n° 317 914 du 4 décembre 2024, de sorte que ladite demande ne saurait remettre en cause la légalité des décisions entreprises.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il a déjà été jugé ce qui suit :

« Ni cette disposition légale [l'article 9 bis de la loi] ni aucune autre ne prohibe la délivrance d'un ordre de quitter le territoire [...], du seul fait que l'étranger [...] a adressé au bourgmestre de la localité où il réside une demande d'autorisation de séjour invoquant l'article 9 bis, précité. En effet, si le principe général de bonne administration, l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs imposent à l'auteur de la mesure d'éloignement de tenir compte de toutes les circonstances de la cause avant de prendre la mesure, l'envoi d'une demande d'autorisation de séjour formulée sur la base de l'article 9 bis ne saurait constituer une telle circonstance que si le bourgmestre l'a effectivement transmise à l'administration compétente [...]. Il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un document dont elle ignorait et pouvait ignorer l'existence au moment où il lui a appartenu de décider s'il y avait lieu de prendre une mesure de police [...] » (Cass ; 27 juillet 2010, N°P.10.1206.F et en ce sens C.E. ; ordonnance rendue en procédure d'admissibilité des recours en cassation, n°9210 du 13 novembre 2012)

4.5. Au vu de l'ensemble des éléments qui précédent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

## **5. Débats succincts**

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre décembre deux mille vingt-quatre par :

J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

Le président,

